



## ARRETE PERMANENT

### **PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DES PLANTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que la commune doit mener une démarche d'entretien avec pour but le « zéro phytosanitaire ». Les produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques ne devront plus être utilisés, jugés « dangereux pour les habitants, les agents qui manipulent ces produits et pour la biodiversité ».

Considérant que ce nouveau mode de fonctionnement ne peut être mené par la commune seule. Il implique de faire participer l'ensemble des citoyens à l'entretien de la commune en dehors des actions de nettoyage des services municipaux.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté sera applicable à partir du 01/01/2017 sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Christoly de Blaye.

**ARTICLE 2** : Obligation d'entretien pour les riverains locataires ou propriétaires des trottoirs et des caniveaux, ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture pour les trottoirs, sur toute leur largeur, - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40m de largeur.

**2.1 – Entretien** : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

**2.2 – Neige et verglas** : par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable devant leurs habitations.

**2.3 – Libre passage :** Les locataires ou propriétaires, riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et triés comme les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, les caniveaux doivent demeurer libres.

### **ARTICLE 3 : Entretien des végétaux**

**3.1 – Taille des haies :** Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**3.2 – Elagage :** En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### **ARTICLE 4 : Les déchets**

Il est interdit de brûler les déchets ou de les abandonner sur l'espace public, les chemins d'exploitations et les pistes forestières. Il est recommandé de les déposer en déchetterie, la commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Les bacs prévus pour le ramassage par le SMICVAL doivent être entreposés le matin de retirer le soir du ramassage**

**ARTICLE 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts public

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la commune de st Christoly de Blaye, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,  
le 22 décembre 2016

Le Maire  
Murielle PICO

